

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.577/2-4
DU 21 NOVEMBRE 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième et quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports de la Communauté française, le 14 novembre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret-programme « portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale, au financement des institutions universitaires et des Hautes écoles, aux aides aux institutions universitaires, aux organismes d'intérêt public et au Sport », a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

« L'urgence est motivée par la circonstance que l'adoption de ce décret-programme est liée au vote du décret portant le budget général des dépenses pour l'année 2012. Dès lors, dans la mesure où ce décret-programme doit être voté avant la fin de l'année 2011, il y a lieu de déposer le projet de décret au Parlement de la Communauté française avant le 1^{er} décembre ».

*
* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

TITRE I - Dispositions relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

Article 1^{er}, § 1^{er}

Dans l'avis 26.491/2 donné le 3 juin 1997 sur l'avant-projet de décret devenu le décret du 27 octobre 1997 'contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française', décret que le paragraphe examiné se propose de modifier, la section de législation a notamment fait observer que :

« (...) les mentions figurant dans la colonne 'objet des dépenses autorisées' du tableau en annexe sont (...) excessivement vagues et générales. Leur rédaction ne répond manifestement pas au prescrit de l'article 45, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois sur la comptabilité de l'État, lequel impose d'indiquer avec précision l'objet des dépenses auxquelles le législateur communautaire entend affecter certaines recettes de la Communauté ».

La même observation vaut pour l'objet des dépenses autorisées à charge du fonds repris à la rubrique 9 de l'annexe.

La section de législation observera à cet égard que si les lois sur la comptabilité de l'État auxquelles il est fait référence dans l'avis précité cesseront d'être applicables à la Communauté française le 1^{er} janvier 2012, l'exigence de précision dans la description des recettes affectées à un fonds et des dépenses autorisées à charge de celui-ci constitue un principe qui a vocation à perdurer puisqu'il figure à l'article 4, alinéa 2, de l'avant-projet de décret 'portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française', avant-projet de décret sur lequel le Conseil d'État a donné ce 9 novembre 2011 l'avis 50.466/2.

TITRE II - Dispositions relatives à la Culture

Chapitre I - Disposition modifiant le décret du 30 avril 2009 'relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité'

Articles 2 et 3

L'avis de la Commission consultative de la Créativité et des Pratiques artistiques en amateur, créée par l'article 45 du décret en voie de modification, est requis puisque le décret du 30 avril 2009 précité participe de l'élaboration de la politique culturelle de la Communauté française au sens de l'article 6 de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques'.

Cet avis n'était pas joint au dossier transmis au Conseil d'État bien que l'exposé des motifs s'y réfère.

TITRE III - Dispositions relatives à l'enseignement obligatoire et à l'enseignement de promotion sociale

Ce titre n'appelle aucune observation.

TITRE IV - Dispositions relatives au financement des institutions universitaires et des Hautes Écoles

Ce titre n'appelle aucune observation.

TITRE V - Dispositions relatives aux organismes d'intérêt public et

TITRE VII - Dispositions finales

Articles 15 et 17

Il résulte de l'article 17 que l'article 15 produit (et non : « produisent ») ses effets le (et non : « au ») 9 avril 2003.

L'article 15 impose à l'Entreprise publique, qui dispose d'une personnalité juridique distincte de la Communauté française, diverses obligations de faire qui, par définition, ne se prêtent pas à la rétroactivité. Il ne saurait en effet être exigé d'un organisme qu'il accomplisse des actes déterminés pour une période révolue.

L'article 17 sera adapté.

TITRE VI - Dispositions relatives au Sport

Article 16

L'urgence est motivée comme suit dans la lettre de demande d'avis :

« L'urgence est motivée par la circonstance que l'adoption de ce décret-programme est liée au vote du décret portant le budget général des dépenses pour l'année 2012. Dès lors, dans la mesure où ce décret-programme doit être voté avant la fin de l'année 2011, il y a lieu de déposer le projet de décret au Parlement de la Communauté française avant le 1^{er} décembre ».

Selon le commentaire de l'article, celui-ci « vise à rectifier une erreur de numérotation qui s'était glissée à l'article 15 du décret relatif à la lutte contre le dopage ».

Pareille préoccupation est totalement étrangère au vote du budget si bien que l'urgence n'est pas motivée à l'égard de l'article 16 de l'avant-projet.

La demande d'avis est dès lors irrecevable en ce qu'elle porte sur l'article 16 de l'avant-projet.

L'avis concernant les Titres III, IV, V et VII a été donné par la deuxième chambre composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Les rapports ont été présentés par MM. P. RONVAUX et R. WIMMER, auditeurs.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS

L'avis concernant les Titres I^{er}, II, VI et VII a été donné par la quatrième chambre composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
	Y. DE CORDT,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Les rapports ont été présentés par MM. X. DELGRANGE, premier auditeur chef de section et P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY